



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Modification des conditions d'exploitation de la carrière Charroy, à Donjeux et Gudmont-Villiers (52)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage CEMEX Granulats, reçu complet le 5/02/2018, relatif au projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière Charroy, à Donjeux et Gudmont-Villiers (52) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 février 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1.c) « Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE » de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à modifier les conditions d'exploitations de la carrière « Charroy », autorisée depuis 1981 :
 - en créant une extension de 4,7 ha afin d'agrandir la plateforme de stockage ;
 - en remplaçant les trois groupes mobiles de traitements actuels par des installations fixes comprenant un groupe primaire d'une puissance d'environ 700kW (scalpeur, concasseur, cribleur) et des installations fixes secondaires et tertiaires (deux concasseurs, trois cribleurs) ;
 - en mettant en place des bandes transporteuses (notamment entre l'installation primaire et les installations secondaires et tertiaires), et en créant un tunnel sous les stocks de matériaux issus de l'installation ;
- qui consiste à aménager un bassin de stockage des eaux ruisselant sur la nouvelle plateforme de stockage ainsi qu'un fossé d'infiltration ;
- la capacité de production annuelle sera identique à celle prévue actuellement dans l'arrêté préfectoral autorisant l'activité, soit une production de 1 000 000 tonnes par an en moyenne et 2 000 000 tonnes par an au maximum ;

Considérant la localisation du projet :

- l'emprise de la carrière déjà existante est incluse dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II « Vallée de la Marne, de Chaumont à Gourzon », alors que la zone prévue pour l'extension ne l'est pas ;

- en bordure de l'emprise déjà autorisée de la carrière;
- l'extension de la plateforme de stockage sera localisée sur une parcelle agricole exploitée en culture intensive de céréales présentant peu d'enjeux écologiques ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- le projet induira une réduction des consommations de Gazole Non Routier (GNR), les nouvelles installations étant électriques. La quantité de GNR stockée sera ainsi moins importante, diminuant d'autant les risques de pollution, incendie...associés ;
- le projet induira une diminution du trafic interne et donc une réduction de l'émission des gaz à effet de serre ;
- le projet sera susceptible de réduire le niveau sonore de l'activité :
 - des mesures acoustiques de suivi et de contrôle seront mises en place afin de vérifier la validité des simulations et le respect des seuils réglementaires sur les différents secteurs concernés du site dès la mise en place des nouvelles installations (capotage des bandes transporteuses) ;
- le projet induira une réduction des émissions de poussières par le capotage des bandes transporteuses ;
- le projet consommera 4,7 hectares de surfaces agricoles, sans que le dossier ne fasse mention de concertation préalable pour envisager une autre solution ou des mesures d'accompagnement ;
- le projet est susceptible d'induire un impact sur un éventuel patrimoine archéologique présent sur la zone d'extension :
 - un diagnostic archéologique sera mené au préalable et des prescriptions complémentaires seront prises en fonction des résultats ;
- un merlon arboré sera mis en place autour de la nouvelle plateforme afin d'assurer une continuité écologique sur la partie est du périmètre ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière Charroy, à Donjeux et Gudmont-Villiers (52), présenté par le maître d'ouvrage CEMEX Granulats, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 mars 2018

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,

Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51 036 Châlons-en-Champagne
Cedex

